



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-040

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2017-04-28-006 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Turel, situé sur la commune de SAINT PIERRE SAINT JEAN (3 pages)	Page 4
07-2017-04-28-002 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT ANDRE LACHAMP (4 pages)	Page 8
07-2017-04-28-001 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif aux captages des Sauvans, situés sur la commune de DEVESSET (4 pages)	Page 13
07-2017-04-26-006 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT ANDRE LACHAMP (3 pages)	Page 18
07-2017-04-28-003 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP de la source Boyer Basse, située sur la commune de SAINT PIERRE SAINT JEAN (3 pages)	Page 22
07-2017-04-26-002 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP des captages "de Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET (3 pages)	Page 26
07-2017-04-28-004 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Boyer Haute, situé sur la commune de SAINT PIERRE SAINT JEAN (3 pages)	Page 30
07-2017-04-27-001 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Pra-Péouille, sur la commune d'ISSANLAS (3 pages)	Page 34
07-2017-04-28-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Sauveplane, situé sur la commune de SAINT PIERRE SAINT JEAN (3 pages)	Page 38

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-14-008 - AP portant changement d'exploitant de la carrière sise sur la commune de Peyraud, aux lieux-dits « Peyrasine » et « Peytre » (2 pages)	Page 42
07-2017-04-14-007 - AP portant mise en demeure de Mme GIRAULT Christiane de maintenir sous le seuil des 10 chiens son élevage situé chemin des Sallèles, quartier Les Mazes, à Vallon Pont d'Arc (07150) (2 pages)	Page 45
07-2017-04-12-009 - APC portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-142-12 du 22 mai 2007 autorisant et réglementant le fonctionnement du GIE ARDECHE ENROBES à 07160 LAVILLEDIEU (3 pages)	Page 48
07-2017-04-18-010 - APC portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'extension du silo de la coopérative DROMOISE DE CEREALES sur la commune de Le Pouzin (2 pages)	Page 52
07-2017-04-18-009 - APMD portant mise en demeure de l'exploitant de la société DROMOISE DE CEREALES de réaliser des mesures de poussières en sortie des installations de dépoussiérage qu'il exploite sur la commune de Le Pouzin (2 pages)	Page 55

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2017-04-26-004 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables au sein de la CDVLLP de l'Ardèche (2 pages) Page 58

07-2017-04-26-005 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables au sein de la CDIDL de l'Ardèche (2 pages) Page 61

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-04-25-008 - Approbation modification Plan de Prévention des risques d'inondation dans la commune de Vallon Pont d'Arc (3 pages) Page 64

07-2017-03-30-006 - Arrêté N° DIPPAL/B3/2017-147 du 30 mars 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay (5 pages) Page 68

07-2017-04-26-003 - Arrêté Préfectoral chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de VOGUE. (2 pages) Page 74

07-2017-05-02-001 - Arrêté Préfectoral chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROMPON. (2 pages) Page 77

07-2017-04-25-004 - Arrêté Préfectoral chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de JOANNAS. (2 pages) Page 80

07-2017-04-25-005 - Arrêté Préfectoral fixant la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (3 pages) Page 83

07-2017-04-26-001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2015-250-DDTSE03 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (2 pages) Page 87

07-2017-04-25-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'ACCA de LABLACHERE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. (3 pages) Page 90

07-2017-05-02-002 - arrêté préfectoral portant levée des restrictions de navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux Pont de Vogüé et Ruoms (2 pages) Page 94

07-2017-04-24-005 - CDAC - dossier n° 391 Extension d'un centre commercial par création de 4 cellules commerciales à Soyons (1 page) Page 97

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2017-04-25-003 - AP fixant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de l'Ardèche (6 pages) Page 99

07-2017-04-25-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de l'Ardèche - Avril 2017. (5 pages) Page 106

07-2017-04-25-007 - Convention de délégation de gestion entre la Préfecture et le SGAMI Sud-Est (4 pages) Page 112

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-28-006

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP
du captage Turel, situé sur la commune de SAINT
PIERRE SAINT JEAN



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux
travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage
de la source "Turel", située sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 8 février 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LABLACHERE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Turel", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Janvier 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000070/69 en date du 4 avril 2017 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et LABLACHERE, ainsi qu'à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE et pour le compte de la commune de LABLACHERE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Turel", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, LABLACHERE et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et LABLACHERE, ainsi que par la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE du 13 juin au 1^{er} juillet 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LABLACHERE sont les suivantes :

Lundi – mardi – mercredi – jeudi : 8h30-12h / 14h-17h ; Vendredi : 8h30-12h / 14h-16h.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN sont les suivantes :

Jeudi : 9h-12h.

Les heures d'ouverture de la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE sont les suivantes :

Mardi : 16h-18h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sources.st.jean@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / captage source Turel ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE :

- le mardi 13 juin 2017, de 16h à 18h,
- le samedi 1^{er} juillet 2017, de 9h à 11h

Et en mairie de LABLACHERE :

- le mercredi 21 juin 2017, de 10h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Agnès AUDIBERT, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de LABLACHERE et SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-28-002

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif
au forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT
ANDRE LACHAMP



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 14 février 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ANDRE-LACHAMP demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-26-006 du 26 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP et pour le compte de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux

travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 19 jours, du 2 au 20 juin 2017 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-François CUTTIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP sont les suivantes :

Mardi et Vendredi : 14h – 17h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : foragelarochette@orange.fr avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Forage de la Rochette à SAINT-ANDRE-LACHAMP ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP :

- le vendredi 2 juin 2017, de 14h à 17h,
- le mardi 20 juin 2017, de 14h à 17h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP et M. Jean-François CUTTIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-28-001

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif
aux captages des Sauvans, situés sur la commune de
DEVESSET



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET, ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET, pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-AGREVE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études CESAME et daté d'octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-26-002 du 26 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de DEVESSET et SAINT-AGREVE et pour le compte de la communauté de communes VAL'EYRIEUX, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux

travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de DEVESSET.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de DEVESSET.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 15 jours, du 22 juin au 6 juillet 2017 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de DEVESSET et SAINT-AGREVE,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de DEVESSET et SAINT-AGREVE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Pierre ESCHALIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de DEVESSET pendant toute la durée de l'enquête.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SAINT-AGREVE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de DEVESSET sont les suivantes :

Mardi et Jeudi : 9h-17h.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-AGREVE sont les suivantes :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 9h-12h ; 13h30-17h30 / Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de DEVESSET. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Enquête publique captage des Sauvans à SAINT-AGREVE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de DEVESSET ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de DEVESSET :

- le jeudi 22 juin 2017, de 10h à 12h,

- le jeudi 6 juillet 2017, de 15h à 17h

Et en mairie de SAINT-AGREVE :

- le samedi 1^{er} juillet 2017, de 10h à 12h

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de DEVESSET dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire

enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal ou conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de DEVESSET et SAINT-AGREVE, le président de la communauté de communes VAL'EYRIEUX et M. Pierre ESCHALIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-26-006

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au forage de la Rochette, situé sur la commune de
SAINT ANDRE LACHAMP



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 14 février 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ANDRE-LACHAMP demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de la Rochette, situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Février 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000084/69 en date du 5 avril 2017 désignant M. Jean-François CUTTIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP et pour le compte de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de la Rochette situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP du 2 au 20 juin 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP sont les suivantes :

Mardi et Vendredi : 14h – 17h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : foragelarochette@orange.fr avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Forage de la Rochette à SAINT-ANDRE-LACHAMP ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP :

- le vendredi 2 juin 2017, de 14h à 17h,
- le mardi 20 juin 2017, de 14h à 17h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Jean-François CUTTIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP et M. Jean-François CUTTIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-28-003

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP de la source Boyer Basse, située sur la commune
de SAINT PIERRE SAINT JEAN



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux
travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage
de la source "Boyer Basse", située sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 8 février 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LABLACHERE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Boyer Basse", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Janvier 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000070/69 en date du 4 avril 2017 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et LABLACHERE, ainsi qu'à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE et pour le compte de la commune de LABLACHERE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Boyer" Basse", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, LABLACHERE et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et LABLACHERE, ainsi que par la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE du 13 juin au 1^{er} juillet 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LABLACHERE sont les suivantes :

Lundi – mardi – mercredi – jeudi : 8h30-12h / 14h-17h ; Vendredi : 8h30-12h / 14h-16h.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN sont les suivantes :

Jeudi : 9h-12h.

Les heures d'ouverture de la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE sont les suivantes :

Mardi : 16h-18h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sources.st.jean@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publique / captage source Boyer Basse ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE :

- le mardi 13 juin 2017, de 16h à 18h,
- le samedi 1^{er} juillet 2017, de 9h à 11h

Et en mairie de LABLACHERE :

- le mercredi 21 juin 2017, de 10h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Agnès AUDIBERT, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de LABLACHERE et SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-26-002

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP des captages "de Sauvans", situés sur la
commune de DEVESSET



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET, pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-AGREVE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études CESAME et daté d'octobre 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000076/69 en date du 14 avril 2017 désignant M. Pierre ESCHALIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de DEVESSET et SAINT-AGREVE et pour le compte de la communauté de communes VAL'EYRIEUX, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Sauvans", situés sur la commune de DEVESSET, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de DEVESSET.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de DEVESSET et SAINT-AGREVE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de DEVESSET et SAINT-AGREVE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de DEVESSET du 22 juin au 6 juillet 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de SAINT-AGREVE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de DEVESSET sont les suivantes :

Mardi et Jeudi : 9h-17h.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-AGREVE sont les suivantes :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 9h-12h ; 13h30-17h30 / Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de DEVESSET. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Enquête publique captage des Sauvans à SAINT-AGREVE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de DEVESSET :

- le jeudi 22 juin 2017, de 10h à 12h,
- le jeudi 6 juillet 2017, de 15h à 17h

Et en mairie de SAINT-AGREVE :

- le samedi 1^{er} juillet 2017, de 10h à 12h

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci

examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Pierre ESCHALIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de DEVESSET et SAINT-AGREVE, le président de la communauté de communes VAL'EYRIEUX et M. Pierre ESCHALIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-28-004

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP du captage Boyer Haute, situé sur la commune de
SAINT PIERRE SAINT JEAN



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux
travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage
de la source "Boyer Haute", située sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 8 février 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LABLACHERE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Boyer Haute", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Janvier 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000070/69 en date du 4 avril 2017 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et LABLACHERE, ainsi qu'à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE et pour le compte de la commune de LABLACHERE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Boyer Haute", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, LABLACHERE et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et LABLACHERE, ainsi que par la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE du 13 juin au 1^{er} juillet 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LABLACHERE sont les suivantes :

Lundi – mardi – mercredi – jeudi : 8h30-12h / 14h-17h ; Vendredi : 8h30-12h / 14h-16h.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN sont les suivantes :

Jeudi : 9h-12h.

Les heures d'ouverture de la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE sont les suivantes :

Mardi : 16h-18h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sources.st.jean@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / captage source Boyer Haute ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE :

- le mardi 13 juin 2017, de 16h à 18h,
- le samedi 1^{er} juillet 2017, de 9h à 11h

Et en mairie de LABLACHERE :

- le mercredi 21 juin 2017, de 10h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Agnès AUDIBERT, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de LABLACHERE et SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-27-001

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP du captage Pra-Péouille, sur la commune
d'ISSANLAS



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pra-Péouille", situé sur la commune d'ISSANLAS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 27 février 2016 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pra-Péouille", situé sur la commune d'ISSANLAS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études I.A.T.E. et daté de Février 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000063/69 en date du 4 avril 2017 désignant M. Hervé MONCHAUX en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pra-Péouille" situé sur la commune d'ISSANLAS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ISSANLAS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 12 au 26 juin 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie d'ISSANLAS durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Les heures d'ouverture de la mairie d'ISSANLAS sont les suivantes :

Lundi : 13h30-17h30 / Vendredi : 13h30-17h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-prapeouille@orange.fr avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Prapéouille à ISSANLAS ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ISSANLAS :

- le lundi 12 juin 2017, de 13h30 à 15h30,
- le lundi 26 juin 2017, de 15h30 à 17h30

Et en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 19 juin 2017, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-28-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP du captage Sauveplane, situé sur la commune de
SAINT PIERRE SAINT JEAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage
de la source "Sauveplane", située sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 8 février 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LABLACHERE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Sauveplane", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Janvier 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000070/69 en date du 4 avril 2017 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et LABLACHERE, ainsi qu'à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE et pour le compte de la commune de LABLACHERE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Sauveplane", situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, LABLACHERE et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et LABLACHERE, ainsi que par la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE du 13 juin au 1^{er} juillet 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN et à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LABLACHERE sont les suivantes :

Lundi – mardi – mercredi – jeudi : 8h30-12h / 14h-17h ; Vendredi : 8h30-12h / 14h-16h.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN sont les suivantes :

Jeudi : 9h-12h.

Les heures d'ouverture de la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE sont les suivantes :

Mardi : 16h-18h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LABLACHERE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sources.st.jean@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / captage source Sauveplane ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants à la mairie annexe de SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE :

- le mardi 13 juin 2017, de 16h à 18h,
- le samedi 1^{er} juillet 2017, de 9h à 11h

Et en mairie de LABLACHERE :

- le mercredi 21 juin 2017, de 10h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Agnès AUDIBERT, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de LABLACHERE et SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-14-008

AP portant changement d'exploitant de la carrière sise sur
la commune de Peyraud, aux lieux-dits « Peyrasine » et
« Peytre »



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant changement d'exploitant de la carrière sise sur la commune de Peyraud, aux lieux-dits « Peyrasine » et « Peytre »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/01 du 7 janvier 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et des installations de traitement de produits minéraux naturels par la société CHEVAL FRÈRES sur la commune de PEYRAUD, aux lieux-dits « Peyrasine » et « Peytre » ;

VU la demande en date du 27 mars 2017, par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CHEVAL FRÈRES pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy à Bourg-de-Péage (26300), est autorisée à se substituer à la société CHEVAL FRÈRES pour l'exploitation de la carrière de roches massives et des installations de traitement de produits minéraux naturels situées sur la commune de Peyraud, aux lieux-dits « Peyrasine » et « Peytre », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/01 du 7 janvier 2016.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Peyraud pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Peyraud fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Peyraud et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et qui sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Peyraud, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-14-007

AP portant mise en demeure de Mme GIRAULT
Christiane de maintenir sous le seuil des 10 chiens son
élevage situé chemin des Sallèles, quartier Les Mazes, à
Vallon Pont d'Arc (07150)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure de Mme GIRAULT Christiane de maintenir sous le seuil des 10 chiens son élevage situé chemin des Sallèles, quartier Les Mazes, à Vallon Pont d'Arc (07150)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi le 27 mars 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mars 2017 sur le site de l'élevage de Mme GIRAULT Christiane, situé au lieu dit « Les Sallèles » à Vallon Pont d'Arc (07150) ;

VU le courrier du 27 mars 2017 communiquant à Mme GIRAULT Christiane le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de maintenir sous le seuil des 10 chiens son élevage ;

VU l'absence d'observations de la part de Mme GIRAULT Christiane en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'élevage de chiens de Mme GIRAULT Christiane, situé au lieu dit « Les Sallèles » à Vallon Pont d'Arc (07150) n'est pas déclaré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage de chiens de Mme GIRAULT Christiane n'est pas en conformité vis-à-vis des prescriptions fixées par l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme GIRAULT Christiane dont, l'établissement est situé au lieu-dit « Les Sallèles », quartier Les Mazes, à Vallon Pont d'Arc (07150) est mise en demeure de maintenir l'effectif de son élevage à un nombre inférieur à 10 chiens de plus de 4 mois.

Préalablement à tout dépassement du seuil des 9 chiens, un dossier de déclaration complet, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être déposé en préfecture et l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 8 décembre 2006, susvisé devra être respecté.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Largentière, le maire de Vallon Pont d'Arc et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme GIRAULT Christiane. Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Vallon Pont d'Arc.

Privas, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-12-009

APC portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2007-142-12 du 22 mai 2007 autorisant et réglementant le
fonctionnement du GIE ARDECHE ENROBES à 07160
LAVILLEDIEU



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-142-12 du 22 mai 2007 autorisant et réglementant le fonctionnement du GIE ARDECHE ENROBES à 07160 LAVILLEDIEU

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 25 mai 2016 par le GIE ARDECHE ENROBES au regard des nouvelles rubriques créées par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement du GIE ARDECHE ENROBES ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-142-12 du 22 mai 2007, réglementant le fonctionnement de la centrale d'enrobage exploitée par le GIE ARDECHE ENROBES à Lavilledieu, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521-1	À chaud	240 t/h	A
Stockages aériens de produits pétroliers	4734-2-c	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$	75 tonnes	DC
Goudron, matières bitumineuses	4801-2	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$	180 tonnes	D
Station de transit de produits minéraux	2517-3	$5000 \text{ m}^2 < S \leq 10\,000 \text{ m}^2$	9800 m ²	D
Procédés de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides	2915-2	$250 \text{ l} < Q$	5000 litres	D
Distribution de gas-oil ou fuel aux véhicules	1435	$500 \text{ m}^3 < V \leq 20\,000 \text{ m}^3$	Moins de 500 m ³ /an	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents	2516	$5000 \text{ m}^3 < V \leq 25\,000 \text{ m}^3$	50 m ³ de filler	NC
Installation de combustion fonctionnant au FOD	2910-A	$2 \text{ MW} < P < 20 \text{ MW}$	P = 0,7 MW	NC
Compression d'air	2920	$10 \text{ MW} < P$	P = 15 kW	NC

Article 2 : Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavilledieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le 12 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-18-010

APC portant modification de l'arrêté préfectoral
n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 portant des
prescriptions complémentaires pour l'extension du silo de
la coopérative DROMOISE DE CEREALES sur la
commune de Le Pouzin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'extension du silo de la coopérative DROMOISE DE CEREALES sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V et l'article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'extension du silo exploité par la coopérative DROMOISE DE CEREALES sur la commune de Le Pouzin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser les mesures des rejets atmosphériques dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 3.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. **Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.** »

Article 2 : Délais et voie de recours (article R,514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-18-009

APMD portant mise en demeure de l'exploitant de la
société DROMOISE DE CEREALES de réaliser des
mesures de poussières en sortie des installations de
dépoussiérage qu'il exploite sur la commune de Le Pouzin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure de l'exploitant de la société DROMOISE DE CEREALES de réaliser des mesures de poussières en sortie des installations de dépoussiérage qu'il exploite sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'extension du silo exploité par la coopérative DROMOISE DE CEREALES sur la commune de Le Pouzin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas n'a pas réalisé des mesures de poussières en sortie de ses installations de dépoussiérage ;

CONSIDERANT que cet écart a déjà été constaté lors de l'inspection du 18 juillet 2014, et compte tenu des enjeux en termes d'émission de poussières ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitant de la société DROMOISE DE CEREALES, dont le siège est situé Z.A. la Pimpie à Montélier (26120), est mis en demeure de réaliser, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de poussières en sortie de ses installations de dépoussiérage, conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015.

Article 2 : A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues dans ce cas, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-04-26-004

Arrêté portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la CDVLLP de l'Ardèche

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche a, par courrier en date du 3 avril 2017, proposé un candidat suppléant ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant titulaire des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ardèche a, par courrier en date du 6 février 2017, proposé un candidat titulaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2014294-0007 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr CHAMBON Eric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DUCHAMP Jean-Pierre.

Mr ROCHE Pascal, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr REYNAUD Michel.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-04-26-005

Arrêté portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la CDIDL de l'Ardèche

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant titulaire et deux représentants suppléants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ardèche a, par courrier en date du 6 février 2017, proposé un candidat titulaire et deux candidats suppléants ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2014294-0009 du 21 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme MANENT Régina, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr FARGIER Dominique.

Mr FARGIER Michel, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CHATRON Michel.

Mr ROISSAC Sébastien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BRUC Gérard.

Mr SAULIGNAC Olivier, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ANTOULY Claude.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-25-008

Approbation modification Plan de Prévention des risques
d'inondation dans la commune de Vallon Pont d'Arc

AP approbation modification PPR inondation Vallon pont d'Arc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL n°

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Vallon-Pont-d'Arc

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, R.562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Vallon-Pont-d'Arc.

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-16-P-0031 en date du 21 septembre 2016, précisant que la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vallon-Pont-d'Arc n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-15-001 en date du 15 décembre 2016 prescrivant de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Syndical du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la mise à disposition du public du dossier de modification et de l'exposé de ses motifs ;

CONSIDÉRANT que l'opération grand site Combe d'Arc fixe, notamment, comme objectifs de gérer les accès à la rivière et de mettre en place une baignade surveillée ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces objectifs nécessite de modifier le PPR inondation de la commune, plus particulièrement le règlement de la zone 1 et le plan de zonage, en vue de permettre l'aménagement d'équipements d'intérêt général de faible ampleur directement liés au fonctionnement de la plage dans le secteur du Pont-d'Arc ;

CONSIDÉRANT que la modification mineure du règlement et du plan de zonage envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche.

ARRÊTE :

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Vallon-Pont-d'Arc est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation qui décrit la procédure et l'objet de la modification ;
- un règlement du PPRi modifié ;
- un extrait du plan de zonage centré sur le secteur modifié ;

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc et aux sièges de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, et du Pays de l'Ardèche Méridionale ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc,
- à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- au Pays de l'Ardèche Méridionale,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 :

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Vallon-Pont-d'Arc, Monsieur le Président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et Monsieur le président du syndicat du Pays de l'Ardèche Méridionale sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 25/04/2017

Pour le Préfet
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-30-006

Arrêté N° DIPPAL/B3/2017-147 du 30 mars 2017 portant
renouvellement de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du
Lignon du Velay

Préfecture
Secrétariat général

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

**Arrêté N° DIPPAL/B3/2017-147 du 30 mars 2017
portant renouvellement de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 octobre 2003 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le préfet de la Haute-Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 septembre 2012 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Madame la préfète de la Loire et Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant modification du périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2011, 18 août 2014 et 24 août 2015 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Lignon du Velay autres que les représentants de l'État, est de six années, que la date d'échéance fixée par l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2010 est le 22 décembre 2016 et qu'il y a donc lieu de renouveler le mandat des membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celui du collège des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay est modifiée ainsi qu'il suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Bernard COTTE Maire du MAZET SAINT VOY	Représentant les maires de la Haute- Loire
M. Philippe DELABRE Maire de SAINT FRONT	Représentant les maires de la Haute- Loire
Mme Mireille FAURE Maire d'ARAULES	Représentant les maires de la Haute- Loire
M. Robert OUDIN Maire de DUNIERES	Représentant les maires de la Haute- Loire
M. Guy PEYRARD Maire de RIOTORD	Représentant les maires de la Haute- Loire
M. Patrick RIFFARD Maire de ST-PAL-DE-MONS	Représentant les maires de la Haute- Loire
M. Henri GUILLOT Maire de MARS	Représentant les maires de l'Ardèche
M. Étienne ROCHE Maire de DEVESSET	Représentant les maires de l'Ardèche
M. Quentin PAQUET Maire de BARD	Représentant les maires de la Loire
M. Bernard SOUTRENON Vice-Président du PNR du Pilat 2 rue Benay 42410 PELUSSIN	Parc naturel régional du Pilat
M. Christian CHORLIET Maire de FAY SUR LIGNON	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal
M. Franck GIRE Adjoint au maire de Lapte La Chambertièrre Basse 43200 LAPTE	Communauté de communes des Sucs
M. Bernard SOUVIGNET Maire de RAUCOULES	Communauté de communes du Pays de Montfaucon
M. Jean-Paul CHALAND Maire du MAS DE TENCE	Communauté de communes du Haut-Lignon
M. Jean-Paul LYONNET Maire de MONISTROL-SUR-LOIRE	Communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron
M. Robert CLEMENÇON Conseiller municipal de Saint Maurice de Lignon 448 rue de Presles 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Bernard GALLOT Maire d'YSSINGEAUX	Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents
Mme Nathalie ROUSSET Conseillère départementale du canton du Mézenc Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard 43011 LE PUY EN VELAY	Conseil départemental de la Haute-Loire
Mme Dominique PALIX Conseillère départementale du canton du Pouzin Hôtel du département Quartier de la Chaumette 07007 PRIVAS	Conseil départemental de l'Ardèche
Mme Christiane JODAR Conseillère départementale du canton de Saint-Etienne 4 Hôtel du département 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT-ETIENNE	Conseil départemental de la Loire
Mme Caroline DI VICENZO Conseillère Régionale Hôtel de Région Auvergne - Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON cedex 02	Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
M. Daniel TONSON Conseiller départemental du canton d'Aurec Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard 43011 LE PUY EN VELAY	Établissement Public Loire
M. Jean-Michel EYRAUD La Touche – Les Usclas 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières

- Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
La Ville de Saint-Étienne	Le maire ou son représentant
Le Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau	Le président ou son représentant
Le Syndicat mixte de Lavalette	Le président ou son représentant
Les producteurs autonomes d'électricité	Le président de France Hydro Électricité ou son représentant
La fédération nature Haute-Loire	Le président ou son représentant
Le groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche de EDF	Le directeur ou son représentant

ORGANISME	REPRESENTE PAR
La chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
La chambre d'agriculture de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Le syndicat des propriétaires forestiers	Le président ou son représentant
La fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Le comité départemental du tourisme de la Haute-Loire et fédération départementale des sports d'eaux vives de la Haute Loire	Le président ou son représentant
L'union fédérale des consommateurs « Que Choisir »	Le Président ou son représentant

- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire ou son représentant
Le préfet de la Haute-Loire	M. le préfet de la Haute Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire	M. le chef de la mission interservices pour l'eau et la nature de la Haute-Loire ou son représentant
L'agence régionale de la santé	M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le préfet de la Loire	M. le préfet de la Loire ou son représentant
Le préfet de l'Ardèche	M. le préfet de l'Ardèche ou son représentant
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'agence de l'eau Loire-Bretagne	M. le directeur de la délégation régionale Allier Loire-Amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'agence française de la biodiversité	M. le directeur de la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française de la biodiversité ou son représentant
L'office national des forêts	M. le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts ou son représentant
Le centre régional de la propriété forestière	M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Article 2 - La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 - Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Rémi DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-26-003

Arrêté Préfectoral chargeant M. Didier ALBORE de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
VOGUE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de VOGUE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de VOGUE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VOGUE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VOGUE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VOGUE, du président de l'association communale de chasse agréée de VOGUE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 26 avril au 29 mai 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VOGUE, et au président de l'A.C.C.A. de VOGUE.

Privas, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service Environnement,
« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-05-02-001

Arrêté Préfectoral chargeant M. Jacques VERNET de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
ROMPON.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROMPON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de ROMPON,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROMPON,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROMPON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROMPON, du président de l'association communale de chasse agréée de ROMPON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 mai au 06 juin 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROMPON, et au président de l'A.C.C.A. de ROMPON.

Privas, le 02 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-25-004

Arrêté Préfectoral chargeant M. Thierry ROURE de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
JOANNAS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de JOANNAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de JOANNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de JOANNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de JOANNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de JOANNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de JOANNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 avril au 26 mai 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de JOANNAS, et au président de l'A.C.C.A. de JOANNAS.

Privas, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-25-005

Arrêté Préfectoral fixant la composition des formations
spécialisées de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage.

Direction départementale
des territoires

Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la composition des formations spécialisées de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles notamment son article 24,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-295-0003 du 22 octobre 2014 fixant la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
VU l'arrêté n° 07-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
VU le procès verbal de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Arrête

ARTICLE 1 :

Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, trois formations spécialisées pour exercer les attributions qui leur sont dévolues :

- 1°) en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles,
- 2°) en matière d'indemnisation des dégâts aux forêts,
- 3°) en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Ces formations spécialisées sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Il est donné acte de la désignation des membres de ces formations spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Ardèche, pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté pour les personnes suivantes :

Pour la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- Cinq représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs du département ou leurs suppléants
 - M. Jacques AURANGE, président de la fédération départementale des chasseurs,
 - M. Pierre DARNOUX, représentant des différents modes de chasse,
 - M. Michel DUWEZ, représentant des différents modes de chasse,
 - M. Marc GUIGON, représentant des différents modes de chasse,
 - M. Lionel RIBEYRE, représentant des différents modes de chasse.

- Cinq représentants des intérêts agricoles dans le département ou leurs suppléants
 - M. Jean-Luc FLAUGERE, président de la Chambre d'Agriculture,
 - M. Dominique LAFFONT, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles,
 - M. Christian BROUSSE, représentant de la Confédération Paysanne,
 - M. Benoît BREYSSE, représentant des Jeunes Agriculteurs,
 - M. Jean Christophe JUNIQUE, représentant de la coordination rurale de l'Ardèche.

Pour la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts aux forêts :

- Cinq représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs du département ou leurs suppléants
 - M. Jacques AURANGE président de la fédération départementale des chasseurs
 - M. Michel DUWEZ, représentant des différents modes de chasse,
 - M. Marc RAYMOND , représentant des différents modes de chasse,
 - M. Roland SERILLON, représentant des différents modes de chasse,
 - M. Jean-Paul ROCHE, représentant des différents modes de chasse.

- Trois représentants de la propriété forestière privée ou leurs suppléants
 - M. Antoine de PAMPELONNE, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - M. Jean-Pierre NEY, représentant du syndicat des propriétaires forestiers,
 - M. Michel AUDIGIER, représentant de l'association des sylviculteurs d'Aubenas et de la Montagne.

- Deux représentants des forêts des personnes publiques ou leurs suppléants
 - M. le directeur de l'Agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts,
 - M. Edmond FARGIER, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier.

Pour la formation spécialisée en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

- Un représentant des piégeurs ou son suppléant
 - Mme Ghislaine BRUN, présidente de l'association départementale des piégeurs.

- Un représentant des chasseurs ou son suppléant
 - M Jacques AURANGE président de la Fédération Départementale des Chasseurs du département.

- Un représentant des intérêts agricoles ou son suppléant
 - M. Jean Luc FLAUGERE, président de la Chambre d'Agriculture

- Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ou son suppléant,

- M. Lionel JACOB, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage,

- M. Alain LADET

- M. Denis DOUBLET

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- M. Le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,

- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Sur proposition du Préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2014-295-0003 du 22 octobre 2014 fixant la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2017

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

« signé »

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-26-001

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE
PREFECTORAL N°2015-250-DDTSE03
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME
REALISANT DES VIDANGES ET PRENANT EN
CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N° 2017- - -
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2015-250-DDTSE03
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES
ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Agrément départemental n°2015-N-SOCIETE_CHARRE_PASCAL-007-0019

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la justice administrative,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-250-DDTSE03 du 07 septembre 2015 portant agrément à la société CHARRE PASCAL en tant qu'organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (agrément départemental 2015-N-SOCIETE_CHARRE_PASCAL-007-0019),

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de demande de modification des modalités de l'agrément de la société CHARRE PASCAL représentée par M. CHARRE Pascal, reçu complet le 21/04/2017.

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être modifié dans les conditions du présent arrêté,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : quantité annuelle maximale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-250-DDTSE03 sus-visé est abrogé et remplacé par :

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

1040m³

éliminée suivant les filières et volumes définis ci-dessous :

- filière 1 : dépotage à la station d'épuration de Langogne (Lozère) : 20 m³/semaine soit 1040 m³/an maximum.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet de la préfecture, cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON territorialement compétent, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information : au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Privas, le 26 avril 2017
Pour le Préfet de l'Ardèche
Pour le chef du service Environnement,
L'adjoint au responsable du Pôle Eau
signé
Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-25-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'ACCA de
LABLACHERE d'effectuer des lâchers de lapins sur son
territoire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2017 portant autorisation à l'ACCA de LABLACHERE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande de lâcher de lapin en milieu naturel, présentée par l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE, en date du mois de mars 2017 reçu par courriel le 14 avril 2017,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 20 mars 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – ETOILE S/RHONE (26800).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE est autorisé à lâcher quarante (40) lapins sur la commune de LABLACHERE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LABLACHERE détient le droit de chasse au lieux-dits : Bouchard, Fontgraze, Beauzon, Chimarre, Laraze, Gourgeyrol, Salymes et Beauzonnet.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 25 avril au 30 juin 2017.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 juillet 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
signé

Christian DENIS

Annexe : formulaire du bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du 25 avril 2017
portant autorisation à l'ACCA de LABLACHERE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 juillet 2017**

(à retourner à DDT Service Environnement
par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr) ou par courrier à
DDT/Service Environnement, 2 place des mobiles, BP 613, Privas (07 006)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-05-02-002

arrêté préfectoral portant levée des restrictions de
navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux Pont de
Vogüé et Ruoms



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée des restrictions de navigation sur la rivière Ardèche
entre le vieux Pont de Vogüé et Ruoms

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0013 portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté temporaire n° DDT-SIH-SRDT/15042016-001 du 15 avril 2016 réglementant la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et Ruoms,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-002 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU le message du Syndicat Mixte Ardèche Claire en date du 14 avril 2017 indiquant qu'il n'y a plus d'obstacles à la navigation et qu'en conséquence l'arrêté temporaire n° DDT-SIH-SRDT/07-2016-12-26-006 peut être levé,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1 – levée des restrictions de navigation

L'arrêté temporaire n° DDT-SIH-SRDT/07-2016-12-26-006 du 26 décembre 2016, portant interdiction de la navigation des embarcations de toute nature sur la rivière Ardèche sur le bras Est de la rivière Ardèche au lieu-dit « La Borie » commune de Pradons, est levé à compter de ce jour.

Article 2 – mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.

- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

Article 3 – diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 mai 2017
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Directeur Départemental Adjoint
 Signé
 François GORIEU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-24-005

CDAC - dossier n° 391 Extension d'un centre commercial
par création de 4 cellules commerciales à Soyons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Privas, le 24 avril 2017

Service urbanisme
et territoires

Objet : Commission départementale d'aménagement commercial – Dossier n° 391 –
Extension d'un centre commercial par création de 4 cellules commerciales à Soyons

Je soussignée Isabelle Gervet, adjointe au chef du service urbanisme et territoires, secrétaire de la CDAC de l'Ardèche, atteste qu'aucune décision n'a été notifiée à la société Ocean Drive dans le cadre de l'instruction du dossier cité en objet avant le 23 avril 2017 et qu'en conséquence, l'avis de la CDAC est réputé favorable.

La secrétaire de la CDAC

signé

Isabelle Gervet

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-25-003

AP fixant la composition de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics de
l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat Général de
l'Administration Départementale
Mission Animation Interministérielle

**Arrêté préfectoral n°
fixant la composition de la commission départementale d'organisation et de
modernisation des services publics de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011294-0008 du 21 octobre 2011 fixant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0008 du 29 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2011294-0008 du 21 octobre 2011 fixant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de l'Ardèche ;

VU les désignations prononcées par le Conseil Départemental de l'Ardèche, l'Association des maires de l'Ardèche, l'Association des maires ruraux et les organismes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE :

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux n° 2011294-0008 du 21 octobre 2011 et n° 2013241-0008 du 29 août 2013 sont abrogés.

Article 2 : la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics se compose de 28 membres, outre le Préfet ou son représentant.
Elle est réunie en formation plénière au moins une fois par an.

Article 3 : la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par le président du Conseil Départemental ou son représentant.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics comprend, outre le Préfet ou son représentant :

1) 8 représentants élus du département, des communes et de leurs groupements

1 – Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

Titulaire :

- M. Hervé SAULIGNAC,

Suppléante :

- Mme Bernadette ROCHE.

2 – 3 représentants du Conseil Départemental

Titulaires :

- Mme Bérangère BASTIDE,
- M. Robert COTTA,
- M. Jacques DUBAY.

Suppléants :

- Mme Laëtitia SERRE,
- M. Laurent UGHETTO,
- M. Marc-Antoine QUENETTE.

3 – Le Président de l'Association des Maires de l'Ardèche ou son représentant

Titulaire :

- M. Maurice WEISS,

Suppléante :

- Mme Geneviève LAURENT.

4 – 2 représentants de l'Association des Maires de l'Ardèche

Titulaires :

- M. Jean-Paul MANIFACIER,
- Mme Martine FINIELS.

Suppléants :

- M.François VEYRENC,
- M. Michel VALLA.

5 - Le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Ardèche ou son représentant

Titulaire :

- M. Jean LINOSSIER,

Suppléant :

- M. André FERRAND.

2) 4 représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public :

- le directeur territorial de Pôle Emploi Drôme-Ardèche ou son représentant,
- le délégué du groupe la Poste ou son représentant,
- le directeur départemental ENEDIS direction territoriale Drôme-Ardèche ou son représentant,
- le directeur départemental de la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire ou son représentant,

3) 7 représentants des services de l'Etat présents dans le département :

- le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant,
- la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

4) 6 représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :

- **un représentant de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » :**

Titulaire :

- M. Adrien ROMEO,

Adresse : HLM Paste Bât D Bd des Foulons 07000 PRIVAS.

Suppléante :

- Mme Françoise COUDRAY,

Adresse : 139 rue Frédéric Mistral 07500 GUILHERAND GRANGES.

- **un représentant du syndicat UD FO Drôme-Ardèche**

Titulaire :

- M. Jean-Claude ESCALIER,

Adresse : route de la Dreyts, 07380 JAUIAC.

Suppléant :
- M. Patrick TRINTIGNAC,

Adresse : rue de l'arceau, 07210 CHOMERAC.

- un représentant du syndicat UD CGT Ardèche

Titulaire :
- M. Alexandre DE OCHANDIANO,

Suppléant :
- M. Julien PETIT,

Adresse : UD CGT de l'Ardèche, 25, avenue de la gare, BP 428, 07004 PRIVAS.

- un représentant du syndicat UD CFDT Drôme-Ardèche

Titulaire :
- M. Jean-Marc GUILHOT,

Adresse : 10, chemin de la Blâche Belle , 07800 SAINT GEORGES LES BAINS.

Suppléant :
- M. Philippe DOREE,

Adresse : résidence « les Peyrouses », chemin des Mutes, 07130 CORNAS.

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire :
- M. Paul BOMBRUN,

Suppléant :
- M. Robert COMTE,

Adresse : 22, cours du Temple, BP 438, 07004 PRIVAS cédex.

- un représentant du Centre Départemental d'Information et de Documentation des Femmes et des Familles (CIFF/CIDF07)

Titulaire :
- Mme Yvonne LAFARGE,

Suppléante :
- Mme Christine BELIN,

Adresse : quartier les Oliviers, Pôle de services, 30 avenue de Zelzate, 07200 AUBENAS.

5) 3 personnalités qualifiées :

- Le président de l'ADMR

Titulaire :

- M. Jean-Marie FOUTRY,

Suppléant :

- M. Raphaël RIGOT,

Adresse : impasse Jean Monnet, ZI Ripotier le haut, BP 11, 07200 AUBENAS.

- Le président du Comité local des Banques Drôme-Ardèche

Titulaire :

- Jean-Noël MEDALIN, Crédit Agricole Sud Rhône Alpes,

Adresse : agence de Saint Etienne de Fontbellon Les champs RN 104 07200 Saint Etienne de Fontbellon.

Suppléant :

- Nicolas NENNIG, Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes,

Adresse : Banque Populaire, Groupe Vallée du Rhone Sud, 138 rue Chateaufort. 26000 Valence.

- Le président du Conseil de l'Ordre des médecins

Titulaire :

- Dr Jean-Michel NAVETTE,

Suppléant

- Dr Alain FAURE,

Adresse : résidence " Le Parc " 35, rue Georges Couderc, 07200 AUBENAS.

Article 5 : les membres de la commission sont élus pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Article 6 : la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut inviter à ses réunions ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 7 : le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de l’Ardèche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ardèche.

Fait à Privas, le 25/04/17

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-25-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition du Conseil Départemental de l'Éducation
Nationale de l'Ardèche - Avril 2017.

Composition du CDEN



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L235-1 et R235-1 à R235-11 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014108-0006 du 18 avril 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Vu la délibération du 11 février 2016 du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des conseillers régionaux chargés de siéger au sein des organismes extérieurs pour la durée de la mandature ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 27 avril 2015 et la lettre du président du 3 mars 2017 désignant les conseillers départementaux chargés de siéger au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par le président du conseil départemental de l'Ardèche dans sa lettre du 3 mars 2017 ;

Vu la lettre du président de l'association des maires et présidents de communautés de l'Ardèche du 7 avril 2017 désignant les élus appelés à siéger au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, avec voix délibérative :

I – En qualité de représentants des collectivités locales :

1°/ Les conseillers régionaux suivants :

- Membre titulaire : **Mme Isabelle MASSEBEUF**
- Membre suppléant : **M. Olivier AMRANE**

2°/ Les conseillers départementaux suivants :

- Membres titulaires : **Mme Sandrine CHAREYRE**
M. Robert COTTA
M. Pascal TERRASSE
M. Jean-Paul VALLON
Mme Sylvie GAUCHER
- Membres suppléants : **Mme Sabine BUIS**
M. Olivier PEVERELLI
Mme Laurence ALLEFRESDE
M. Marc-Antoine QUENETTE
Mme Christine FOUR

3°/ Les maires suivants :

- Membres titulaires : **M. Maurice ROCHE**
Mme Sabine LOULIER
Mme Hélène BAPTISTE
M. Alain DELALEUF
- Membres suppléants : **Mme Annie POLLARD-BOULOGNE**
M. Franck BRECHON
M. Jean-Claude BACCONNIER
M. Edmond FARGIER

II - En qualité de représentants des personnels :

1°/ F.S.U. :

- Membres titulaires : **M. Jimmy SANGOUARD
M. Olivier JEUNET
Mme Valérie BENMIMOUNE
Mme Déborah PRINGARBE,
Mme Chantal JOUVE
M. Jean-Noël POMEON**

- Membres suppléants : **Mme Astrid KAYA
M. Pierre MILHOUD
M. Vincent DANIEL
Mme Odile MERY
M. Yann SENOT
M. André HAZEBROUCQ**

2°/ UNSA Education :

- Membres titulaires : **M. François LAPPE
M. Thierry VIGNE**

- Membres suppléants : **M. Raynald ETHIEN
Mme Magali CARNEL**

3°/ SUD Education :

- Membre titulaire : **M. Pierre-Yves LIRANTE**

- Membre suppléant : **Mme Emmanuelle RAILLOT**

4°/ S.G.E.N. - C.F.D.T. :

- Membre titulaire : **Mme Martine ANDREUX**

- Membre suppléant : **M. Jean-Marc BLANCHARD**

III - En qualité de représentants des parents d'élèves F.C.P.E. :

- Membres titulaires : **Mme Sandrine MACHADO-VALENTE
Mme Samia HASNAOUI
Mme Delphine OUGIER
M. Patrick BELGHIT
M. Christian ROCHE
M. Benoît PERRUSSET
Mme Elisabeth ROSSITER**

- Membres suppléants : **M. Jean-Michel LAMBERT**
Mme Laure VIGNERON
Mme Séverine VINCENT
Mme Claire FERRATON
Mme Annick GOULU
M. David LEROY
M. Philippe VESSILLER

IV - En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

- Membre titulaire : **M. Eric JOFFRE**
- Membre suppléant : **Mme Catherine VIOT**

V - En qualité de personnalités qualifiées :

1°/ Personnalités désignées par le président du conseil départemental :

- Membre titulaire : **Mme Geneviève PEYRARD**
- Membre suppléant : **M. Alain MAHEY**

2°/ Personnalités désignées par le préfet :

- Membre titulaire : **M. Benoit MONTICCIOLO**
- Membre suppléant : **M. Robert COMTE**

Article 2 : Sont membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, avec voix consultative :

- En qualité de représentants des délégués départementaux de l'éducation nationale :

- Membre titulaire : **M. Robert EYMERY**
- Membre suppléant : **M. Henry-Robert DURAND**

Article 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés préfectoraux susvisés portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche et aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2017

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-25-007

Convention de délégation de gestion entre la Préfecture et
le SGAMI Sud-Est



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE
Mission animation interministérielle

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Ardèche et le SGAMI Sud-Est

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

La Préfecture de l'Ardèche représentée par **Monsieur Alain TRIOLLE**, en sa qualité de préfet de l'Ardèche, désignée sous le terme de «délégrant», d'une part,

et

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, représenté par **Monsieur Etienne STOSKOPF**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er ***Objet de la délégation***

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes 303

« immigration et asile » et 724 « opérations immobilières déconcentrées » pour les périmètres police nationale et gendarmerie nationale.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés au sein des programmes 303 et 724 sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - il certifie le service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :
- la décision de dépenses et recettes
 - la constatation du service fait
 - du pilotage des crédits de paiement
 - l'archivage des pièces qui lui incombe
 - l'ensemble des procédures de marchés dans le cadre de son pouvoir adjudicateur
 - la signature des bons de commande sur marchés et devis

Article 3 *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 *Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et de la région Auvergne - Rhône - Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2017

Le délégant,
Le Préfet de l'Ardèche

signé
Alain TRIOLLE

Le délégataire,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité du ministère de l'intérieur
signé
Etienne STOSKOPF